

Document mis en ligne le 7 juin 2024 sur le site internet de la commune

ARRÊTÉ

DU MAIRE DE LA VILLE DE LIBOURNE

PM/A-2024-07

Objet : Placement d'un animal dans un lieu de dépôt.

Le Maire de Libourne,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, et L. 2122-24 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment l'article L. 211-21 ;

Vu le courrier électronique reçu en date du 03 juin 2024 émanant de la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Gironde constatant la divagation d'un spécimen de tortue d'Hermann non identifié par transpondeur électronique, découvert sur le territoire de la commune de Libourne le 25 mai 2024 ;

Considérant que la détention des animaux de l'espèce de tortue d'Hermann est réglementée en application de l'arrêté du 08 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques et qu'il convient de placer, à ce titre, cet animal dans un lieu de dépôt adapté ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Le spécimen appartenant à l'espèce de tortue d'Hermann non identifié par transpondeur électronique, découvert en état de divagation sur la commune de Libourne le 25 mai 2024 et dont le propriétaire ou le gardien est inconnu, est placé dans le lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci mentionné ci-dessous :

Lieu de dépôt désigné par la Direction Départementale de la Protection des Populations de Gironde

Contact : Service de protection de l'environnement - ddpp-env@gironde.gouv.fr

ARTICLE 2 : A l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés au lieu de dépôt désigné, si l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire auprès du maire de la commune où l'animal a été saisi, il est alors considéré comme abandonné. A l'issue de ce délai, l'animal pourra, par arrêté municipal, être cédé ou, après avis d'un vétérinaire, être euthanasié.

Envoyé en préfecture le 07/06/2024

Reçu en préfecture le 07/06/2024

Publié le

ID : 033-213302433-20240605-PM_A_2024_07B-AR

S²LO

ARTICLE 3 : Délai et Voie de recours :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de son affichage en mairie.

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de LIBOURNE, le 05 juin 2024

Publié le 07 juin 2024

Philippe BUISSON
Le Maire



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur les murs extérieurs de la mairie et sera publié sur le site internet de la Ville de Libourne.
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, ou d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.